



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 08/03/2023 n° 2023/206

ID : 083-218300424-20230228-ARRETE2023_212-AR

N° 2023/212

**PORTANT DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE DÉTENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN
DE 1^{ère} ou 2^e CATEGORIE AGE DE MOINS DE 1 AN MENTIONNÉ : T'KATALEYA**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11, D.211-3-1 et suivants, R.211-3 et R.211-5 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 200-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L 211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDSV 09/ 258 en date du 04 septembre 2009 relatif à la liste des vétérinaires du Var, pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du Code Rural,

Vu la demande de permis provisoire de détention et l'ensemble des pièces y annexées présentée par **Madame Flavia FAHFAH**, domiciliée à **COGOLIN – 83310 – Domaine de Manon – 38, avenue Jean Moulin**,

Considérant que le chien se prénommant **T'KATALEYA**, de race **Staffordshire terrier Américain**, de sexe **femelle**, identifiée sous le n° **250 269 590 901 995**, née le **3 août 2022**, appartenant à **Madame Flavia FAHFAH**, domiciliée à **COGOLIN – 83310 – Domaine de Manon – 38, avenue Jean Moulin**, est un chien de **2^e catégorie**,

Considérant que **Madame Flavia FAHFAH** a fourni avec sa demande les pièces justifiant :

- a) de l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10,
- b) d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- c) de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1,

Considérant que le propriétaire du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 08/03/2023

ID : 083-218300424-20230228-ARRETE2023_212-AR



ARTICLE 1

Le permis de détention provisoire prévu à l'article L 211-14 du code rural est délivré à :

Madame Flavia FAHFAH, domiciliée à **COGOLIN – 83310 – Domaine de Manon – 38, avenue Jean Moulin**, propriétaire de cet animal, est :

- assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances ACHEEL, contrat n° ANI_0000000000000547088,
- détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le 8 octobre 2022, par Monsieur Fabrice MATERNE pour la société RUFFDOGZ COMPANY S.A.S, habilitée en Préfecture du Var, le 6 octobre 2015,

pour le chien ci-après identifié :

- **T'KATALEYA**, de race **Staffordshire terrier Américain**, de sexe **femelle**, **2^e catégorie**, née le **3 août 2022**, identifiée sous le n° **250 269 590 901 995**,

ARTICLE 2

Le titulaire du présent permis provisoire de détention est tenu de tenir à jour les documents concernant leur animal et de les présenter lors des contrôles de police et notamment l'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

ARTICLE 3

Les références du présent arrêté seront inscrites dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4

Les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie sont invités à informer le maire de la commune de résidence de tout changement de situation concernant l'animal.

ARTICLE 5

Le présent permis provisoire de détention **expire à la date du premier anniversaire du chien** mentionné à l'article 1.

ARTICLE 6

Monsieur le maire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 28 février 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :

Arrêté n° 2023/212